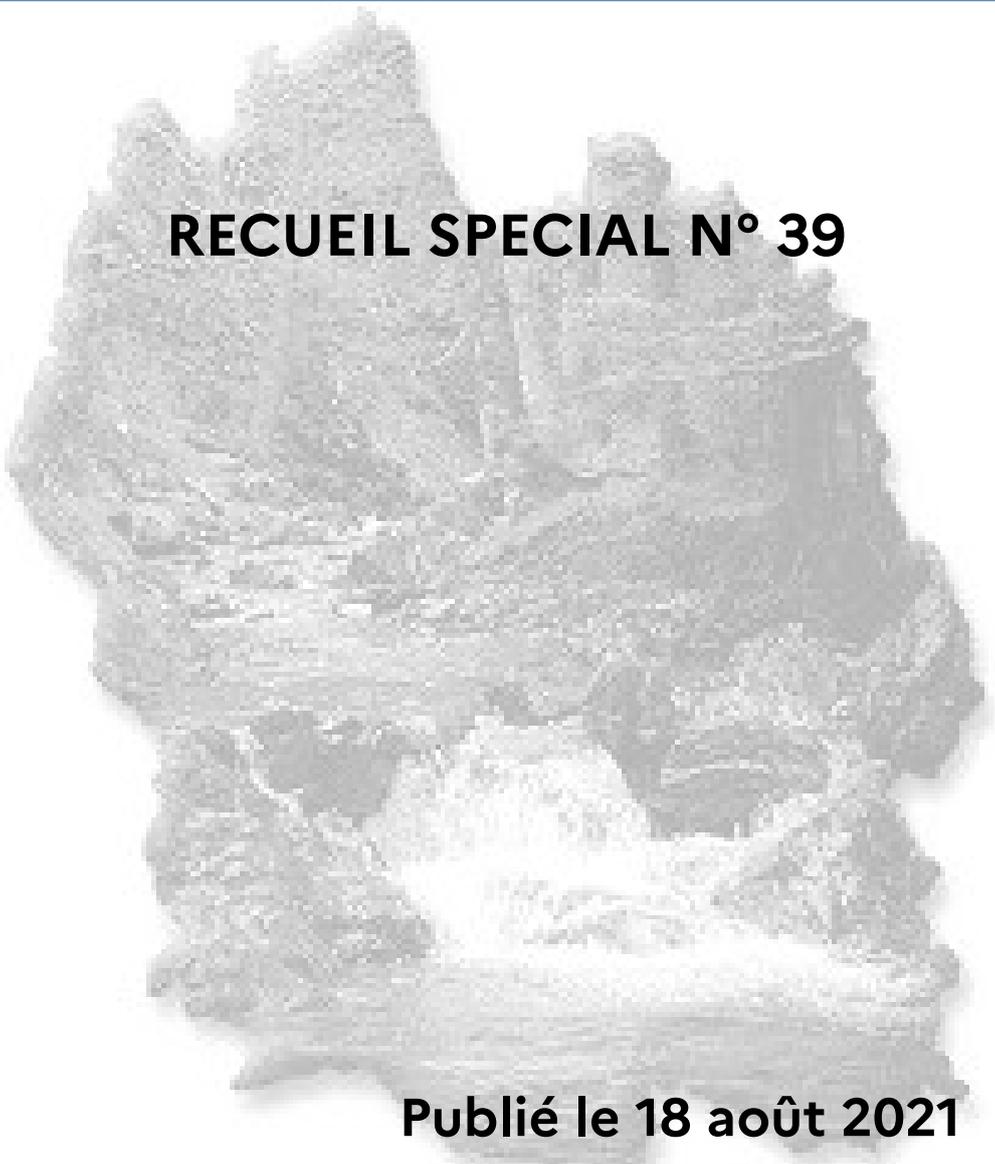




**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPECIAL N° 39

Publié le 18 août 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 39 en date du 18 août 2021

SOMMAIRE

Agence régionale de santé Occitanie – département de la Lozère

ARRÊTÉ CONJOINT MODIFICATIF n° ARS48-2021-221-001 du 9 août 2021 PORTANT COMPOSITION du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de l'AIDE MÉDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –229-01 EN DATE DU 17 AOUT 2021 PORTANT FERMETURE DE L'ACCUEIL DE LOISIR SANS HEBERGEMENT DE LANGOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-229-002 EN DATE DU 17 AOUT 2021 PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE DE GORGES DU TARN CAUSSES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-229-003 EN DATE DU 17 AOUT 2021 PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE D'ISPAGNAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-229-004 EN DATE DU 17 AOUT 2021 PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE DE MASSEGROS CAUSSES GORGES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-229-005 EN DATE DU 17 AOUT 2021 PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE DE LANGOGNE

Le Directeur Général

Arrêté ARS Occitanie /

ARS 48-2021-221-001 du 9 août 2021

Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ CONJOINT MODIFICATIF
PORTANT COMPOSITION du COMITÉ DÉPARTEMENTAL de l'AIDE MÉDICALE URGENTE, de
la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

La Préfète de la Lozère
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre nation du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu Le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination à compter du 5 novembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Pierre RICORDEAU ;

- Vu L'arrêté conjoint ARS / ARS 48-2019-347-0001 du 20 septembre 2019 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Vu Les désignations des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté conjoint en date du 20 septembre 2019 précité est modifié comme suit :

Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

Titulaire : Mme Patricia BRÉMOND

Suppléante : Mme Françoise AMARGER-BRAJON

Deux maires désignés par l'Association Départementale des Maires, Adjoints et Elus de la Lozère ;

Titulaire : Mme Ève BRÉZET

Suppléant : M. Roland ODOUL

Titulaire : M. René JEANJEAN

Suppléant : M. Patrick VOGT

La représentante du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

Madame Dominique DELMAS

Médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Mathilde MINET

Suppléant : en attente de désignation

Titulaire : Docteur Daniel CAMILLERI

Suppléant : en attente de désignation

Titulaire : Docteur Marc LEROUX

Suppléant : en attente de désignation

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS)

Titulaire : Docteur Némio QUINSAC

Suppléante : Docteur Amélie PRUNIER

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation départementale de la Lozère de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

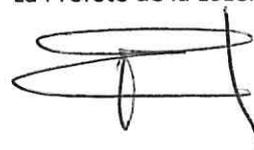
Fait à Mende, le 9 août 2021

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Pour le Directeur Général de
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU
Pascal DURAND

La Préfète de la Lozère,



Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –229-01
EN DATE DU 17 AOUT 2021
PORTANT FERMETURE DE L'ACCUEIL DE LOISIR SANS HEBERGEMENT DE LANGOGNE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié, et notamment ses articles premier et 47-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

Considérant la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 00 heure ;

Considérant qu'un enfant à été testé positif au sein de l'accueil de loisir sans hébergement de Langogne ;

Considérant que l'enfant considéré n'était pas soumis à l'obligation de port du masque durant son accueil ;

Considérant que le taux d'incidence sur la commune de Langogne est de 641,5/100 000 habitants ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accueil de loisir sans hébergement de Langogne situé dans le bâtiment annexe au collège Marthe Dupeyron de Langogne est fermé jusqu'au dimanche 22 août inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète,

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-229-002
EN DATE DU 17 AOÛT 2021
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE DE GORGES DU
TARN CAUSSES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles premier et 47-1 ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le code de la route et notamment son article R 110-2 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté une forte reprise de l'épidémie sur le territoire français et que la proportion du variant Delta est en forte augmentation ; que ce variant, plus contagieux que la première souche du virus, est déjà présent sur le territoire lozérien ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence est supérieur à 200/100000 habitants sur le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que le groupement hospitalier de territoire est confronté à une augmentation du taux d'occupation de ses lits et que sa capacité est limitée à 6 places de réanimation ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé a décidé le déclenchement du plan blanc des établissements hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'importante augmentation de la fréquentation de la commune de Gorges du Tarn Causse rend difficile le respect des mesures de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Gorges du Tarn Causses. Cette obligation s'applique dès l'entrée dans l'agglomération de Sainte-Enimie au sens de l'article R 110-2 du code de la route.

Peuvent déroger à cette obligation :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés ;
- les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ou culturelle.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 12 août 2021 et prendront fin le 31 août 2021.

ARTICLE 4: La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Gorges du Tarn Causses sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-229-003
EN DATE DU 17 AOUT 2021
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE D'ISPAGNAC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles premier et 47-1 ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le code de la route et notamment son article R 110-2 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté une forte reprise de l'épidémie sur le territoire français et que la proportion du variant Delta est en forte augmentation ; que ce variant, plus contagieux que la première souche du virus, est déjà présent sur le territoire lozérien ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence est supérieur à 200/100000 habitants sur le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que le groupement hospitalier de territoire est confronté à une augmentation du taux d'occupation de ses lits et que sa capacité est limitée à 6 places de réanimation ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé a décidé le déclenchement du plan blanc des établissements hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'importante augmentation de la fréquentation de la commune d'Ispagnac rend difficile le respect des mesures de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune d'Ispagnac. Cette obligation s'applique dès l'entrée dans l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route.

Peuvent déroger à cette obligation :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés ;
- les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ou culturelle.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 12 août 2021 et prendront fin le 31 août 2021.

ARTICLE 4: La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 17 août 2021

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-229-004
EN DATE DU 17 AOUT 2021
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE DE MASSEGROS
CAUSSES GORGES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles premier et 47-1 ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le code de la route et notamment son article R 110-2 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté une forte reprise de l'épidémie sur le territoire français et que la proportion du variant Delta est en forte augmentation ; que ce variant, plus contagieux que la première souche du virus, est déjà présent sur le territoire lozérien ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence est supérieur à 200/100000 habitants sur le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que le groupement hospitalier de territoire est confronté à une augmentation du taux d'occupation de ses lits et que sa capacité est limitée à 6 places de réanimation ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé a décidé le déclenchement du plan blanc des établissements hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'importante augmentation de la fréquentation de la commune de Massegras Causses Gorges rend difficile le respect des mesures de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Massegras Causses Gorges. Cette obligation s'applique dès l'entrée dans l'agglomération de la commune déléguée des Vignes au sens de l'article R 110-2 du code de la route.

Peuvent déroger à cette obligation :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés ;
- les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ou culturelle.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 12 août 2021 et prendront fin le 31 août 2021.

ARTICLE 4: La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Massegros Causses Gorges sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 17 août 2021

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-229-005
EN DATE DU 17 AOUT 2021
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE DE LANGOGNE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles premier et 47-1 ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le code de la route et notamment son article R 110-2 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté une forte reprise de l'épidémie sur le territoire français et que la proportion du variant Delta est en forte augmentation ; que ce variant, plus contagieux que la première souche du virus, est présent sur le territoire lozérien ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence est supérieur à 200/100000 habitants sur le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que le groupement hospitalier de territoire est confronté à une augmentation du taux d'occupation de ses lits et que sa capacité est limitée à 6 places de réanimation ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé a décidé le déclenchement du plan blanc des établissements hospitaliers ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence sur la commune de Langogne s'élève à 647,5/100000 représentant 19 cas en une semaine ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Langogne. Cette obligation s'applique dès l'entrée dans l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route.

Peuvent déroger à cette obligation :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés ;
- les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ou culturelle.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 12 août 2021 et prendront fin le 31 août 2021.

ARTICLE 4: La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Langogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 17 août 2021

La préfète

signé

Valérie HATSCH